



DECISION DE LA MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

2026/45

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION GENERALE DES SERVICES

OBJET : Bail précaire et révocable – Nicolas BUGAJ – 14 Avenue Saint-Cricq

LA MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 28 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L.2122.22 susvisé, et ce pour la durée du mandat,

VU son alinéa 4 qui autorise la Maire de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la Ville possède un logement de type F6 d'une superficie de 136 m² au 14 Avenue Saint-Cricq 64400 OLRON SAINTE-MARIE

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un bail précaire et révocable pour ce logement avec Monsieur Nicolas BUGAJ,

ARTICLE 2 : PRECISE que cette occupation est consentie à titre de simple tolérance donc à titre précaire et révocable,

ARTICLE 3 : PRECISE que cette autorisation ne confère au locataire aucun des droits dont bénéficient les occupants titulaires d'un titre de location régulier, qu'il soit écrit ou verbal,

ARTICLE 4 : DIT que le loyer s'élève à 700 euros mensuels, à verser dans les quinze premiers jours du mois, avec un dépôt de caution de 700 euros.

ARTICLE 5 : DIT que le démarrage du bail prend effet le 27 août 2026,

ARTICLE 6 : DIT que le montant du loyer soit révisé chaque année à la date anniversaire du bail conformément aux variations de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 2° trimestre 2026 fixé à 148,37.

ARTICLE 7 : DIT que le preneur doit payer toutes les charges courantes ainsi que toutes les taxes et redevances afférentes au logement,

ARTICLE 8 : DIT que le preneur s'engage expressément à déclarer tout changement, à la hausse comme à la baisse, du nombre de personnes occupant cet appartement,

ARTICLE 9 : DIT de vider les lieux sans délai à la première réquisition de Madame la Maire faite par simple lettre recommandée et sans pouvoir exiger une quelconque indemnité,

ARTICLE 10 : DIT de laisser, au départ du locataire, l'appartement en bon état d'entretien et de le libérer de tout ce qui aurait pu être entreposé,

ARTICLE 11 : DIT de respecter la tranquillité du voisinage,

ARTICLE 12 : DIT de souscrire une police d'assurance pour l'usage des biens,

ARTICLE 13 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 14 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 15 : DIT que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 16 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur Nicolas BUGAJ
- Service Direction Générale
- Service Finances

Envoyé en préfecture le 24/08/2026

Reçu en préfecture le 24/08/2026

Publié le

S²LOW

ID : 064-216404228-20260821-DEC_2026_45_DGS-AU

Fait à Oloron Ste-Marie, le 21 août 2026

PUBLIÉ LE : 24.08.2026



LA MAIRE,

Marie-Lyse BISTUÉ